

## **VD\_GERICHTE KC14.003424 vom 31. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.003424](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.003424)

FR: VD\_GERICHTE KC14.003424 du 31 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE KC14.003424 del 31 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

janvier 2012, c. 3.4.2), cette société a la même adresse que la recourante et partage avec celle-ci son administrateur. La recourante n'allègue pas qu'elle n'occuperait plus les locaux transférés de sorte qu'il convient d'admettre qu'elle y exerce encore son activité. En passant la convention du 14 décembre 2012, la recourante a trouvé une solution pour continuer à exploiter les locaux loués par H.\_\_\_\_\_ et a, si besoin était, ratifié la convention de cession. La recourante est donc, conformément à ce qui précède, privée de faire valoir l'exception tirée du dol. Un tel dol n'est d'ailleurs aucunement établi. IV. Le poursuivi peut également se libérer s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que la chose vendue est affectée de défauts signalés à temps mais vainement au vendeur, défauts qui paraissent justifier la résolution du contrat ou pour le moins une réduction de son prix (Panchaud/Caprez, op. cit., § 73; Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP; CPF, 15 novembre 2007/419). Si le montant de la réduction ne peut pas être chiffré au moyen d'une preuve disponible, la mainlevée doit être refusée pour la totalité de la créance (CPF, 24 mai 2013/213, c. III, en matière de bail à loyer ; Krauskopf, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23, p. 36).

- 16 - En l'espèce, le moyen tiré du dol est le seul que fait valoir la recourante. Toutefois, en vertu du principe *jura novit curia*, le juge n'est pas lié par les moyens soulevés à l'appui des conclusions (art. 57 CPC; CPF, 27 septembre 2012/338; CPF, 21 janvier 2010/28); dans le cadre de celles-ci, le juge est libre d'appliquer le droit. Comme relevé plus haut, aucune pièce au dossier n'établit l'existence des défauts invoqués par la recourante. Celle-ci n'a en particulier produit aucun avis des défauts antérieur aux déterminations qu'elle a adressées au juge de paix. Une telle attitude est non seulement de nature à empêcher l'exercice de la garantie des défauts mais relèverait d'un comportement incompréhensible si réellement, les biens repris ne correspondaient pas à ce qui a été convenu. V. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'étant pas représentée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.